

ARRETE DE CIRCULATION Règlementation temporaire

POLICE DE ROULAGE (EURL LEDENT BTP)

Le Maire de Mollèges,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté en date du 20 février 2025 portant permission ou autorisation de voirie,
- Vu la demande initiale en date du 14 février 2025, présentée par monsieur Bruno LEDENT représentant de l'EURL LEDENT BTP, TSA 70011, chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX – en vue de réaliser des travaux pour l'entreprise GRDF sise à Avignon (84) sur le chemin du Vallat Neuf, entre le carrefour du chemin du Lauron et le N°288, à MOLLÈGES 13940.

CONSIDERANT que la régulation de la circulation répond à une obligation de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation sur les axes concernés pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande – Afin de permettre la réalisation de travaux de terrassement pour la création ou le déplacement de réseaux souterrains, la circulation sera provisoirement modifiée et réglementée sur cet axe entre le carrefour avec le chemin du Lauron et le N°288.

Article 2 : Règlementation – Pendant la durée des travaux :

La circulation qui sera interdite dans les deux sens pour tous les véhicules terrestres à moteur, sauf pour les engins et véhicules de chantiers intervenants, sur la portion du chemin du vallat Neuf mentionné à l'article 1.

La circulation sera autorisée pour les riverains après accord des personnels de l'entreprise intervenante.

Article 3 : Durée de la réglementation – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 10 mars 2025, sur une durée de 20 jours calendaires, pour la réalisation des travaux.

Si les travaux ne sont pas terminés au terme de la période de 20 jours calendaires, une nouvelle demande devra être formulée à la mairie de MOLLÈGES.
Les travaux devront alors être interrompus le temps d'obtenir le nouvel arrêté de circulation.

Article 4 : Signalisation :

A minima, des panneaux d'interdictions et des panneaux directionnels seront installés de part et d'autre du chantier afin de rediriger les usagers hors du secteur impacté par l'interdiction de circuler (cf article 1 et plan joint).

Des panneaux préventifs seront également positionnés au niveau du carrefour Vallat Neuf / Avenue des Paluds.

Toute autre signalisation réglementaire pouvant concourir à la accroître la sécurité des usagers pourra être installée par l'entreprise intervenante.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise EURL LEDENT BTP.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de ladite entreprise.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire – La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses – La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en fin de chantier.
Il appartient au pétitionnaire au besoin d'informer les riverains des dates et de l'avancée des travaux.

Le présent arrêté de police de circulation ne remplace pas la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (Formulaire 14023*01) obligatoire en cas de modification de la voie publique notamment pour l'installation de réseaux.

Article 7 : Circulation des transports en commun :

Les transporteurs qui ont l'habitude d'emprunter régulièrement cet axe seront contraints de réorganiser leur itinéraire afin d'éviter la zone impactée par les travaux.

L'arrêt de bus « La Garenne » restera toutefois accessible mais les transporteurs ne pourront pas emprunter la partie du chemin du Vallat Neuf mentionné dans l'article 1 et seront contraints de faire un demi-tour pour éviter l'obstacle. (Possibilité au niveau de l'entrée du lotissement « La Garenne »).

Article 8 : Infractions – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 9 : Responsabilité des usagers – Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par

les personnels intervenants ou par le service d'ordre si présent. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

Article 10 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLÈGES,
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Les Services Techniques de la Commune,
 - L'agent de Police Municipale,
 - Monsieur le représentant de L'EURL LEDENT BTP,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollèges le 20 février 2025
Corinne CHABAUD
Maire de Mollèges

